

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Réunion du Comité Syndical

du 26 février 2014

Le vingt-six février deux mille quatorze le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, dûment convoqué le dix-sept février deux mille quatorze, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Serge LESIMPLE, Joseph GRIOT, Jean BOUTRY, Michel AMOUDRY

Délégués titulaires absents : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégués titulaires présents : MM. Henri CARELLI, Bernard SEIGLE, Ollivier TOCQUEVILLE,

Délégués titulaires absents : M. François DAVIET

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Michèle LUTZ, Anne BONDON

Délégués titulaires absents : MM. Didier BERTHOLLET, Paul CARRIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : Mme Cécile LECOANET suppléante de M. Paul CARRIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Claude CLERC, Jean-François GIMBERT, André REZVOY

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Bernard EMIN

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégués titulaires présents : M. Jacques REY

Délégués titulaires absents : MM. André CORBOZ, Michel BEAL, Michel BARTHIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : Mme Michelle LOHNER suppléante de M. André CORBOZ et M. Vincent CHAPPELUZ suppléant de M. Michel BARTHIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Sylvie MANIGLIER et MM. Antoine de MENTHON, Jean FAVROT

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Kamel LAGGOUNE

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Denis DONARD, Robert BIZET

Délégués titulaires absents : M. Christian BUNZ

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

Étaient également présents à la séance, avec voix non délibératives :

- Madame Bernadette GUYON-BENOITE, Cabinet ALGOE
- Monsieur Frédéric AUBRY, Cabinet AGRESTIS

La séance est ouverte à 17h00.

➤ Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 27 novembre 2013

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 27 novembre 2013 est approuvé.

➤ Approbation du Schéma de cohérence Territorial

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » visant à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, texte fédérateur des principes du développement durable dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme qui modifie le Code de l'Urbanisme (cf. articles L121-1 et suivants) et confère aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) les conditions qui permettent d'assurer à l'échelle d'un périmètre défini :

- les principes d'équilibres entre développement et préservation,
- les principes de diversités des fonctions urbaines, de mixité sociale dans l'habitat et de réponse aux besoins futurs,
- les principes de respects de l'environnement

VU les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite du Grenelle de l'environnement, ainsi que leurs décrets d'application, modifiant également le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1275 du 06 juin 2005 portant création du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien et fixant son périmètre ;

VU la délibération du 07 juillet 2006 du Comité Syndical du SCOT du bassin annécien, portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2006-2941 du 14 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-2917 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien par adjonction d'un nouveau membre ;

VU la délibération du 17 mars 2006 du Comité Syndical du SCOT du bassin annécien, fixant les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU les articles L300-2 et L122-4 du code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de la concertation dans le cadre des procédures d'urbanisme et particulièrement à la concertation locale, à l'association des services de l'Etat et des personnes publiques lors de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU les articles L121-1 et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L121-4 et L121-4-1 du code de l'urbanisme, portant sur l'association des personnes publiques à l'élaboration du SCoT et l'article L121-5 du code de l'urbanisme, portant sur la consultation pendant toute l'élaboration du projet de SCoT

VU les dispositions applicables au territoire portées à connaissance par l'Etat, conformément aux articles L121-2 et R121-2 et suivant du Code de l'urbanisme, au mois d'octobre 2006 et d'avril 2009 ;

VU la présentation des versions provisoires du Diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement lors du Comité syndical du 27 mars 2009 ;

VU l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi SRU, qui impose un débat au sein de l'organe délibérant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durable au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ;

VU le premier débat sur les orientations générales du P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), conforme aux dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain », du SCOT du bassin annécien lors du Comité Syndical en date 18 février 2011 ;

VU le second débat sur les orientations générales du P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), conforme aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du SCOT du bassin annécien lors du Comité Syndical en date du 13 février 2013 ;

VU le projet de SCOT arrêté par le Comité Syndical en date du 31 juillet 2013 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT arrêté le 31 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT n°2013-03 en date du 25 octobre 2013 soumettant le projet de SCoT, comportant le DAC, à enquête publique unique ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de SCoT du bassin annécien, comportant le Document d'Aménagement Commercial, organisée du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête exprimant un avis favorable assorti de réserves et recommandations sur l'ensemble du projet de SCoT comportant le DAC, établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU les trois réunions de bureau, en date du 18 décembre 2013, du 09 janvier 2014 et du 05 février 2014, consacrées à l'analyse de l'avis des personnes publiques associées et partenaires, de l'avis de la commission d'enquête et du public, ainsi qu'à la validation des propositions d'ajustements du projet de SCoT arrêté ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien peut aujourd'hui approuver le projet de SCoT comportant le Document d'Aménagement Commercial ;

Le vingt-six février deux mille quatorze, M. le président expose et rappelle au Comité Syndical :

➤ **Les principaux objectifs définis pour l'élaboration du SCoT, résultant notamment de la discussion du groupe de travail préparatoire :**

Le Syndicat Mixte du SCoT, a retenu les objectifs suivants pour l'élaboration de son projet de SCoT :

- **Affirmer** une stratégie territoriale dont l'enjeu principal est le maintien du niveau de vie économique et social. Il s'agit de l'objectif prioritaire qui sous-tendra l'ensemble des réflexions pour le projet de territoire,
- **Définir**, le positionnement territorial du bassin annécien dans la région Rhône-Alpes, le sillon Alpin et vis-à-vis de Genève,
- **Conforter**, l'identité du territoire : territoire vaste, contrasté, patrimoine naturel exceptionnel, image forte de l'environnement et du lac,
- **Faire des choix**, en matière de politique d'aménagement, de développement, d'habitat et de transport permettant d'accompagner une croissance démographique et de soutenir le dynamisme économique tout en répondant aux défis économiques et sociaux,

➤ **Les modalités mises en œuvre de la concertation au cours de l'élaboration du SCoT :**

Par une délibération en date du 17 mars 2006, le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien a fixé les modalités de concertation. A cette occasion, il a été retenu d'associer l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture sont associés à l'élaboration du SCoT. De même, ont été associées les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que les autres associations, consultées à leur demande, pour l'élaboration du SCoT.

Les modalités de concertation se sont donc effectuées de la manière suivante :

- *Mise à disposition du public des dossiers (diagnostic, PADD, document d'orientations générales, documents graphiques) et du porter à connaissance de l'Etat :*
 - *Au siège du Syndicat Mixte,*
 - *Au siège des EPCI membres du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,*
- *Le public a pu faire part de ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet dans les locaux susmentionnés, ou par courrier adressé au président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.*

De surcroit, le Syndicat Mixte a fixé les modalités de communication et d'information suivantes :

- *Transmission d'articles sur le SCoT du Bassin Annécien aux collectivités membres (EPCI), pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication.*
- *Publication de bulletins d'information et/ou de communiqués de presse aux grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, PADD, Document d'Orientation et d'Objectifs) avec rappels des modalités de consultation des dossiers au Syndicat Mixte et dans les EPCI.*
- *Réunions publiques avec annonces par voie de presse.*
- *Réunions semestrielles des Maires concernés sur le territoire.*

Au cours de la réunion du Comité Syndical 31 juillet 2013, un bilan détaillé de la concertation, menée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de SCoT, a été présenté aux membres du Comité Syndical. A l'issue de la présentation, les membres du Comité Syndical du SCoT du bassin annécien ont à l'unanimité:

- **Constaté** que les modalités de concertation décidées par la délibération du Comité Syndical du 17 mars 2006 ont toutes été respectées,
- **Tiré un bilan** globalement positif de la concertation et considère que celle-ci ne remet pas en cause le projet de SCoT du Bassin Annécien tel qu'il a été préparé en vue de son arrêt,
- **Approuvé** le bilan de concertation présenté,

➤ **Le contenu et les principales orientations du projet de SCoT ;**

Le SCoT du bassin annécien est composé des documents suivants :

1. Rapport de présentation contenant :

- Premier volet :
 - Diagnostic,
 - Etat initial de l'environnement ;
- Second volet :
 - Exposé des choix retenus,
 - Articulation avec les autres plans et programmes,
 - Analyse des incidences du schéma sur l'environnement et mesures,
 - Suivi et mise en œuvre du SCoT,
 - Résumé non technique,

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du bassin annécien a été débattu une première fois en Comité Syndical le 28 février 2011. Suite à l'intégration des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement », un second débat a été organisé en Comité Syndical le 13 février 2013. Le PADD s'articule autour de 5 axes intrinsèquement liés :

- Le bassin annécien, territoire de qualité ;
- Le bassin annécien, territoire d'accueil ;
- Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide ;
- Le bassin annécien, territoire des proximités ;
- Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées ;

3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Les orientations politiques, retenues au sein du PADD, sont traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sous forme de dispositions prescriptives (opposables aux DUL et acteurs concernés) complétées par des recommandations et sont organisées en 6 chapitres :

- Le bassin annécien, territoire de qualité ;
- Le bassin annécien, territoire d'accueil ;
- Le bassin annécien, territoire d'application de la loi Littoral ;
- Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide ;
- Le bassin annécien, territoire des proximités ;
- Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées ;

➤ Les principales remarques et observations formulées par les personnes publiques associées et partenaires ;

Le projet de SCoT arrêté à l'unanimité des membres du Comité Syndical du SCoT, le 31 juillet 2013, a été transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées et partenaires. Au cours de cette phase de consultation, le Syndicat Mixte du SCoT a été destinataire de 9 avis favorables par courrier ou mail, 43 avis favorables assortis de réserves, d'observations et/ou de recommandations et 76 avis favorables tacites. Un seul avis défavorable a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien.

Les principaux éléments exprimés par les personnes publiques et partenaires, sont détaillés dans le chapitre 2 et sous-chapitre 2.1 de l'annexe jointe à la présente délibération.

➤ L'enquête publique portant sur le SCoT du bassin annécien et l'avis formulé par la commission d'enquête ;

Le projet de SCoT, arrêté à l'unanimité par les membres du Comité Syndical le 31 juillet 2013, a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de M. le président du Syndicat Mixte du SCoT n°2013-03 en date du 25 octobre 2013. L'enquête publique unique portant sur le projet de SCoT, comportant le DAC, s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus. Au cours de cette enquête, le public a été invité à formuler ses remarques et observations. Les registres d'enquête ont comporté 33 notes ou lettres annexées et 58 annotations manuscrites. De plus, la commission d'enquête a été destinataire de 107 lettres et a rencontré 62 personnes dans le cadre des permanences assurées au siège de chaque EPCI membre du SCoT du bassin annécien.

A l'issue de l'enquête publique et suite à trois rencontres avec la commission d'enquête, le compte rendu et l'avis de la commission d'enquête ont été remis au Syndicat Mixte le 20 janvier 2014.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** assorti de 3 réserves et de 6 recommandations.

Concernant les réserves :

- *La Commission d'enquête émet une première réserve en demandant au Syndicat mixte d'actualiser le diagnostic et d'assurer la maintenance d'une base de données stratégiques ;*
- *La Commission d'enquête émet une seconde réserve en demandant au Syndicat mixte de proposer un développement différencié de Cruseilles et de Faverges ;*
- *La Commission d'enquête émet une troisième réserve en demandant au Syndicat mixte de s'assurer que les grands projets s'appuient sur des analyses fines (coûts, usages, impacts, opportunités) pour ne pas altérer la qualité du territoire ;*

Concernant les recommandations :

- *La Commission d'enquête émet une première recommandation en demandant au Syndicat mixte de s'appuyer sur des réflexions à très long terme (donc non discernables à l'aune des projections de tendance) pour imaginer des ruptures ;*
- *La Commission d'enquête émet une seconde recommandation en demandant au Syndicat mixte de proposer aux communes et EPCI un principe d'application des lois montagne et littoral ;*
- *La Commission d'enquête émet une troisième recommandation en demandant au Syndicat mixte de poser les jalons d'un plan de déplacement à l'échelle du bassin ;*
- *La Commission d'enquête émet une quatrième recommandation en demandant que le Syndicat mixte du SCoT se donne la responsabilité de suivre la consommation foncière ;*
- *La Commission d'enquête émet une cinquième recommandation en demandant au Syndicat mixte de s'assurer de la cohérence entre ressources, production et consommation de l'eau potable ;*
- *La Commission d'enquête émet une sixième recommandation en demandant au Syndicat mixte d'imposer à tout le territoire la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales.*

Le bureau du SCoT s'est prononcé, au cours d'une réunion en date du 05 février 2014, sur la prise en compte ou la non prise en compte des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête.

Globalement, le Syndicat Mixte a actualisé les deux volets du rapport de présentation. De même les recommandations relatives aux thématiques : « Montagne » et « Littoral », transports et déplacements, suivi de la consommation foncière et à la bonne cohérence entre ressources, production et consommation de l'eau potable, ont été intégrées dans le SCo. Les réponses détaillées apportées à l'ensemble des 3 réserves et 6 recommandations formulées par la commission d'enquête, sont précisées dans le chapitre 2 et sous-chapitre 2.2 de l'annexe jointe à la présente délibération.

- **Les ajustements apportés au projet de SCoT par rapport au dossier arrêté par le Comité Syndical le 31 juillet 2013 ;**

Dans le document soumis à approbation et transmis en prévision du Comité Syndical, le Syndicat Mixte du SCoT a pris en compte les principales demandes formulées par les personnes publiques associées, partenaires, la commission d'enquête. Les observations formulées par le public, dans le cadre de l'enquête publique, ont également été analysées. De même, le Syndicat Mixte du SCoT a pris en compte les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, destinées à améliorer le texte final et à en faciliter la mise en application. L'ensemble a permis de réaffirmer les choix opérés dans le PADD et le DOO et donc ne remettent pas en cause l'économie, les orientations et l'équilibre du SCoT du bassin annécien.

L'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT, sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

D'une manière synthétique, les principales modifications ont portées sur :

- **L'actualisation du diagnostic et plus largement des deux parties du rapport de présentation, comme demandé par la commission d'enquête.** En effet, dans les délais ouverts avant l'approbation du SCoT, le rapport de présentation a pu être actualisé sur plusieurs thématiques : nombre de frontaliers, les objectifs des PLH, certains éléments relatifs aux transports et déplacements, certains éléments relatifs à l'état initial de l'environnement. Ces mises à jour sont sans conséquence sur les choix opérés par le SCoT.
- **Une mise en cohérence entre le PADD et le DOO,**
- **Des compléments et nouvelles rédactions de prescriptions et recommandations du DOO,** visant notamment à assurer une meilleure déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Au regard de ce qui précède et considérant que ni l'économie générale, ni les orientations, ni les grands équilibres du projet arrêté ne sont remis en cause, M. le président soumet alors au Comité Syndical le projet de SCoT du bassin annécien pour approbation.

Il est rappelé que le 05 février 2014, les membres du bureau du SCoT ont approuvé à l'unanimité le projet de SCOT du bassin annécien.

Une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux différents documents de politiques sectorielles (L122-1-15 du code de l'urbanisme) et aux documents d'urbanisme locaux qui devront être mis en compatibilité sous trois ans (L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le SCoT du bassin annécien, devra être évalué à l'issue d'une période de six années. Le Syndicat Mixte devra alors délibérer sur son maintien en vigueur, sa révision partielle ou totale.

**LE COMITE SYNDICAL,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE,

Soit :

**Présents : 22
Pour : 22
Contre : 00
Abstention : 00**

- **APPROUVE** les modifications et ajustements opérés au document arrêté suite à l'avis des personnes publiques et partenaires, de la commission d'enquête ;
- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, joint à la présente délibération, intégrant le Document d'Aménagement Commercial ;
- **ANNEXE** à la présente délibération, l'analyse des avis formulés par les personnes publiques associées et partenaires, l'avis de la commission d'enquête et l'avis formulé par le public dans le cadre de l'enquête publique ;
- **PRECISE** que la présente délibération accompagnée de son annexe et du SCoT approuvé, sera notifiée à M. le Préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux autres personnes publiques mentionnées à l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R122-12 et R122-13 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que le SCoT sera tenu à disposition du public au siège du SCoT du bassin annécien, ainsi que dans chacun des EPCI membres du SCoT du bassin annécien, aux heures habituelles d'ouverture du public, conformément aux dispositions de l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération ainsi que de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

➤ Compte Administratif 2013

Monsieur Antoine de MENTHON, Président, invite Monsieur Denis DONARD, Vice-président délégué aux finances à présenter au Comité Syndical le compte administratif 2013 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

Celui-ci s'établit comme suit :

A - Fonctionnement

DEPENSES	Chap/Art	BP 2013	CA 2013
Frais de fonctionnement généraux	Chap 011	185 500,00	79 434,95
Charges de personnel et assimilés (1)	Chap 012	148 200,00	120 651,80
Indemnités et frais élus	Chap 65	15 950,00	14 124,99
Dotations aux amortissements	Chap 042	66 730,00	66 721,04
Virement à la section d'investissement	Chap 023	127 741,36	
Dépenses imprévues	Chap 022	30 000,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		574 121,36	280 932,78

RECETTES	Chap/Art	BP 2013	CA 2013
Dotation générale de décentralisation	Art 746	0,00	30 000,00
Participations groupements et collectivités	Art 7475/74751	240 500,00	240 500,00
Produits divers de gestion courante	Chap 75	2 800,00	5 060,47
Subv transférées au résultat	Chap 042	20 309,00	20 309,00
Excédent de fonctionnement n-1 reporté	Chap 002	310 512,36	343 914,77
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		574 121,36	639 784,24

L'exécution du budget de fonctionnement appelle les remarques suivantes :

- 1) La Dotation Générale de Décentralisation 2013 s'élève à 30 000€.
- 2) L'exécution du budget 2013 dégage un résultat de fonctionnement de 358 821,46€ avant virement à la section d'investissement.

B – Investissement

RECETTES	Chap/Art	BP 2013	CA 2013
Subvention région	Art 1312	30 000,00	5 628,00
Subvention FEDER	Art 1317	13 000,00	-
Excédent de fonctionnement capitalisé	Art 1068	33 402,41	-
FCTVA	Art 10222	-	-
Amortissements	Chap 040	66 730,00	66 721,04
Prélèvement sur dépenses de fonctionnement	Chap 21	127 741,36	-
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		270 873,77	72 349,04

DEPENSES	Chap/Art	BP 2013	CA 2013
Déficit d'invt N-1 reporté		33 402,41	33 402,41
Reprise de subventions	Chap 040	20 309,00	20 309,00
Frais d'études urbanisme	Chap 20	215 162,36	122 816,57
Matériel de bureau et info	Cpte 21/ Art 2183	2 000,00	1 397,12
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		270 873,77	177 925,10

L'exécution du budget d'investissement en dépenses appelle les remarques suivantes :

- 1) Aucune des subventions inscrites au Budget Primitif n'a été perçue en raison de la prolongation du délai d'approbation du SCoT.
- 2) L'exécution du budget primitif 2013 dégage un besoin de financement d'un montant de 105 576,06€.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**
(Monsieur le Président ne prenant pas part au vote),

- **RECONNAIT**, la sincérité des comptes au titre de l'exercice 2013.
- **APPROUVE**, le compte administratif 2013 tel que présenté.

➤ Affectation des résultats 2013

Monsieur Denis DONARD, Vice-président délégué aux finances expose à l'assemblée que conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14, le Comité Syndical doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2013 (358 851,46€)

Il est proposé d'affecter l'excédent comme suit :

I) Résultats constatés :

Section d'investissement : - 105 576,06€

Section de Fonctionnement : +358 851,46€

II) Situation d'investissement :

Résultat de clôture reporté en investissement :

III) Besoin de financement :

105 576,06 €

IV) Affectation du résultat de fonctionnement :

105 576,06€

Le résultat de fonctionnement 2013 devant être utilisé en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est nécessaire de l'affecter comme suit :

105 576,06 € en réserves (compte 1068), à titre obligatoire, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

253 275,40 € à reprendre au chapitre 002 "résultat de fonctionnement reporté

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **ACCEPTTE** l'affectation du résultat de l'exercice 2013 telle que proposée ci-dessus.

➤ Approbation du Compte de Gestion 2013

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14, le Comité Syndical est tenu de se prononcer sur le compte de gestion 2013 établi par le Comptable du Trésor.

- Vu le budget primitif,

- Vu le compte administratif 2013 approuvé le 26 février 2014,

- Vu le compte de gestion 2013 présenté par le Comptable du Trésor dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative du Syndicat,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents, le compte de gestion 2013 établi par le Comptable du Trésor pour lequel le résultat de clôture 2013 est la reprise exacte de l'excédent dégagé par le compte administratif 2013.

➤ Budget Primitif 2014 et participation des EPCI

Monsieur Denis DONARD, Vice-président délégué aux finances, est invité à présenter à l'assemblée le budget primitif 2014 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, équilibré comme suit :

A - Fonctionnement

Dans les grandes masses, il se présente de la façon suivante :

DEPENSES	Chap/Art	BP 2014
Frais de fonctionnement généraux	Chap 011	192 750,00
Charges de personnel et assimilés (1)	Chap 012	140 950,00
Indemnités et frais élus	Chap 65	14 800,00
Dotations aux amortissements	Chap 042	74 222,00
Virement à la section d'investissement	Chap 023	71 362,40
Dépenses imprévues	Chap 022	25 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		519 084,40
RECETTES	Chap/Art	BP 2014
Participations groupements et collectivités	Art 7475/74751	240 500,00
Produits divers de gestion courante	Chap 75	5 000,00
Amortissement des subventions d'études	Chap 042	20 309,00
Dotation générale de décentralisation	Art 746	0,00
Excédent de fonctionnement n-1 reporté	Chap 002	253 275,40
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		519 084,40

Le projet de budget de la section de fonctionnement appelle les remarques suivantes :

a) Inscription en recette du résultat de fonctionnement cumulé des années antérieures, soit 253 275,40€ (cf affectation des résultats 2012-2013).

b) La contribution des EPCI pour 2014 est maintenue à 240 500 euros (pas d'augmentation).

La répartition des contributions des collectivités membres sont calculées comme suit :

EPCI	Rappel taux particip 2013	Taux de particip 2014	Montant prévisionnel de la participation 2014
CA ANNECY	66,09%	65,95%	158 604,00
CC CRUSEILLES	5,13%	5,27%	12 668,00
CC FILLIERE	6,60%	6,65%	15 999,00
CC FAVERGES	6,89%	6,82%	16 394,00
CC FIER ET USSES	5,28%	5,31%	12 768,00
CC RIVE GAUCHE	6,08%	6,07%	14 599,00
CC TOURNETTE	3,94%	3,94%	9 468,00
TOTAUX	100%	100%	240 500,00

B – Investissement

Le budget d'investissement 2014 se présente de la façon suivante :

RECETTES	Chap/Art	BP 2014
Subvention région	Art 1312	25 000,00
Subvention FEDER	Art 1317	13 000,00
FCTVA	Art 10222	30 000,00
Excédent de fonctionnement capitalisé	Art 1068	105 576,06
Amortissements	Chap 040	74 222,00
Prélèvement sur dépenses de fonctionnement	Chap 21	71 362,40
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		319 160,46
DEPENSES	Chap/Art	BP 2014
Déficit d'invnt N-1 reporté		105 576,06
Reprise de subventions	Chap 040	20 309,00
Frais d'études urbanisme	Chap 20	190 275,40
Matériel de bureau et info	Cpt21/ Art 2183	3 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		319 160,46

Ce projet de budget en investissement appelle les remarques suivantes :

1- En dépenses

Sont inscrits les restes à réaliser 2013 ainsi qu'une provision pour études complémentaires éventuelles pour la mise en place des outils de suivi du SCoT.

2- En recettes

Est inscrit le solde des subventions attendues de la Région et du FEDER non perçues en 2013 puisque le projet de SCoT a demandé un délai supplémentaire.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **VOTE** à l'unanimité le Budget Primitif 2014 équilibré tel que présenté ci-dessus
- **NOTE** que la participation des collectivités adhérentes s'élève à 240 500€

➤ Tableau des emplois

Il est proposé au Comité du Syndicat Mixte d'effectuer une mise à jour du tableau d'emploi :

Filière administrative	
Ancienne situation :	Nouvelle situation :
Rédacteur = 1	Rédacteur = 0
Adjoint administratif = 0	Adjoint administratif = 1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les modifications du tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte du SCoT

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE**, le tableau d'emploi tel que présenté.

➤ Contrat d'Assurance des risques statutaires (ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74)

Le Président, rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 juin 2009, le Syndicat Mixte a demandé au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie de négocier un contrat d'assurance statutaires garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service et d'adhérer à celui-ci.

Le contrat actuel du Centre de Gestion arrivant à son terme le 31 décembre 2014, il convient par conséquent, pour le CDG74 de le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du nouveau code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 15 janvier 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Monsieur le Président expose :

- L'opportunité pour le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le CDG 74 a mis en place de tels contrats depuis 1991, et le contrat actuellement en cours (souscrit auprès de la compagnie GENERALI via le courtier SOFCAP) arrive à échéance le 31 décembre 2014. Il a décidé de procéder à une nouvelle consultation pour proposer aux collectivités un nouveau contrat d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2015.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien avant adhésion définitive au contrat d'assurance statutaire.

Le contrat envisagé répondrait aux caractéristiques suivantes :

Nature du contrat : en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans (résiliable annuellement)

Modes de tarification :

- Taux uniques jusqu'à 29 agents CNRACL
- Taux individualisés pour les collectivités employant 30 agents CNRACL et plus

Principales options : délais de carence, franchises, charges sociales, choix de garanties différentes à partir de 30 agents CNRACL.

Services associés : aide à la gestion des dossiers de remboursement, analyses statistiques, actions de prévention, tiers payant, clause recours contre tiers, accompagnement agents, etc.

L'échéancier suivant est prévu :

- Transmission des mandats des collectivités au CDG 74 pour le 26 février 2014.
- Phase de consultation (marché négocié en application de l'article 35-I alinéa 2 du code des marchés publics) : mars à août 2014.
- Information des collectivités avec communication du nouveau marché : dernière semaine d'août 2014.
- Effet : 1er janvier 2015.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;
- Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au code des marchés publics ;
- Considérant la possibilité d'obtenir un meilleur contrat en mutualisant la procédure de consultation avec d'autres collectivités par le biais du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;
- Considérant l'exposé du Président ;

Décide de :

CHARGER le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurance statutaire ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans le cadre d'une démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

DIRE que ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC et non titulaires de droit public :
Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules conformément aux différentes hypothèses prévues lors de la consultation.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Effet au 1^{ER} janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation.

Durée : 4 ans (résiliable annuellement)

PRENDRE ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2015.

➤ **Modification n°1 du PLU de Seynod :**

❖ **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan ».

La commune de SEYNOD a approuvé son PLU le 27 mai 2013. Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de SEYNOD a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT le 05 février 2014. L'enquête publique se déroulera du 21 février 2014 au 27 mars 2014 inclus.

Afin de permettre la restructuration de l'offre gériatrique de l'établissement « la Tonnelle », le centre hospitalier de la région d'Annecy souhaite vendre une partie de son foncier contribuant au financement de cette opération. Pour ce faire, la modification du zonage de la partie sur de la parcelle AS0097 est nécessaire.

M. de MENTHON, présente à l'assemblée l'avis de la Commission Documents d'Urbanisme.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité (M. Joseph GRIOT ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Seynod et formule les observations suivantes :

Le changement de zonage envisagé pour la réalisation d'une opération immobilière, permettant de densifier un tènement situé dans le cœur de l'agglomération, s'inscrit en parfaite compatibilité avec les prescriptions du SCoT du bassin annecien. La commune aurait pu poursuivre sa réflexion sur ce secteur en réalisant, par exemple, une orientation d'aménagement et de programmation.

➤ **Élaboration du PLU d'Aviernoz :**

- ❖ **Demande de dérogation pour ouverture à urbanisation, avis au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, expose à l'assemblée :

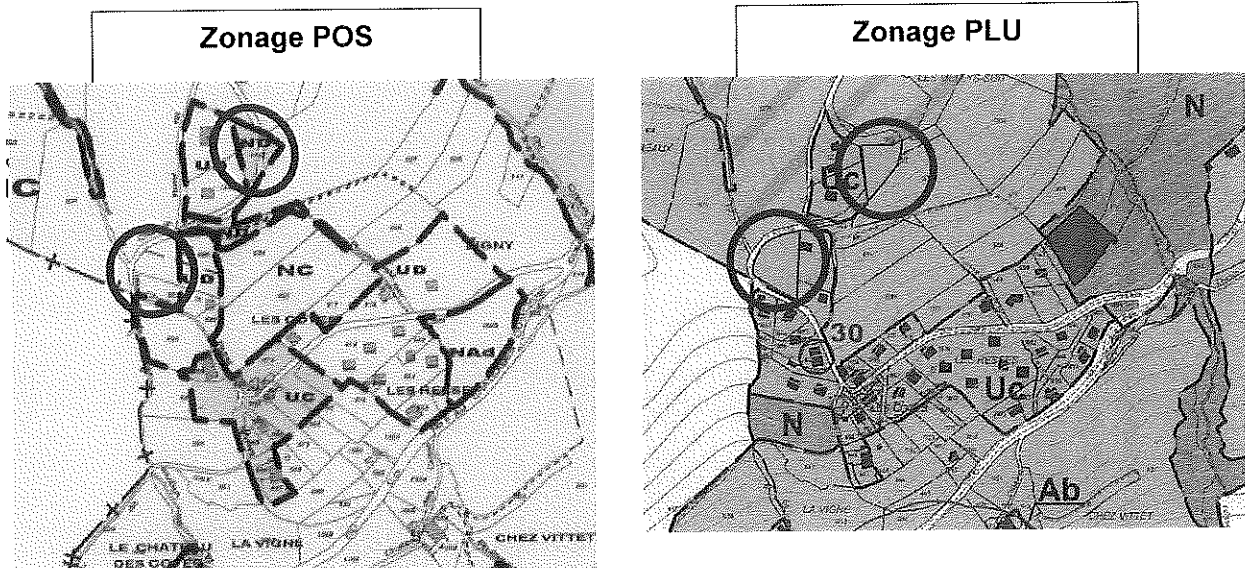
1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

Le Syndicat Mixte du SCoT s'est prononcé favorablement, le 02 octobre 2013, sur le projet de révision n°1 du PLU d'Aviernoz. A cette occasion, le Comité Syndical du SCoT a également formulé un avis favorable sur l'ensemble des demandes de dérogations pour ouverture à urbanisation sollicitées par la commune.

A l'issue de l'enquête publique, la commune a restitué certain nombre de secteurs à une vocation agricole ou naturelle.

La nouvelle demande de dérogation pour ouverture à urbanisation a été transmise au Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien le 05 février 2014. Cette demande porte sur deux secteurs particuliers, le centre-village et le secteur des Côtes.



Avis favorable sous réserve d'une zone extension de l'urbanisation comprise entre la zone Ue existante et la voirie.

➤ **Modification n°2 du PLU de Villaz :**

❖ Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

Monsieur GRIOT, Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

La commune de VILLAZ a approuvé son PLU le 07 novembre 2011. Depuis, une procédure de modification n°1 a été menée pour adapter le PLU aux besoins communaux, puis modifié une première fois le 15 octobre 2012.

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de VILLAZ a été transmis au SCoT pour avis le 22 janvier 2014. L'enquête publique du projet de modification se déroulera du 11 mars 2014 au 14 avril 2014 inclus.

Le but de la procédure engagée est :

- De modifier et compléter certaines dispositions réglementaires dans le souci d'une gestion plus adaptée du document d'urbanisme au contexte actuel et de corriger certaines erreurs ou oublis aux pièces réglementaires,
- De mieux encadrer l'implantation des activités industrielles dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE),
- D'intégrer la mise à jour du cadastre et du bâti.

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis de la Commission Documents d'Urbanisme.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de VILLAZ et formule les observations suivantes :

La qualité et l'attractivité du PAE de la Fillière fait l'objet d'une attention particulière dans le projet de modification n°2, la commune intégrant bien les critères de fonctionnalité, d'intégration paysagère et environnemental. La commune devra toutefois poursuivre ses efforts pour optimiser la densité de cette zone avant d'en prévoir l'extension. De plus il est rappelé que le DOO recommande de proscrire l'activité commerciale de détail et les activités tertiaires dans les zones de rayonnement intercommunal.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 19h00.

Le Président,



Antoine de Menthon
Antoine de MENTHON